

**FONDS DE  
DÉVELOPPEMENT  
POUR LES AUTOCHTONES**

**DOCUMENT D'INFORMATION**

**Secrétariat aux affaires autochtones**

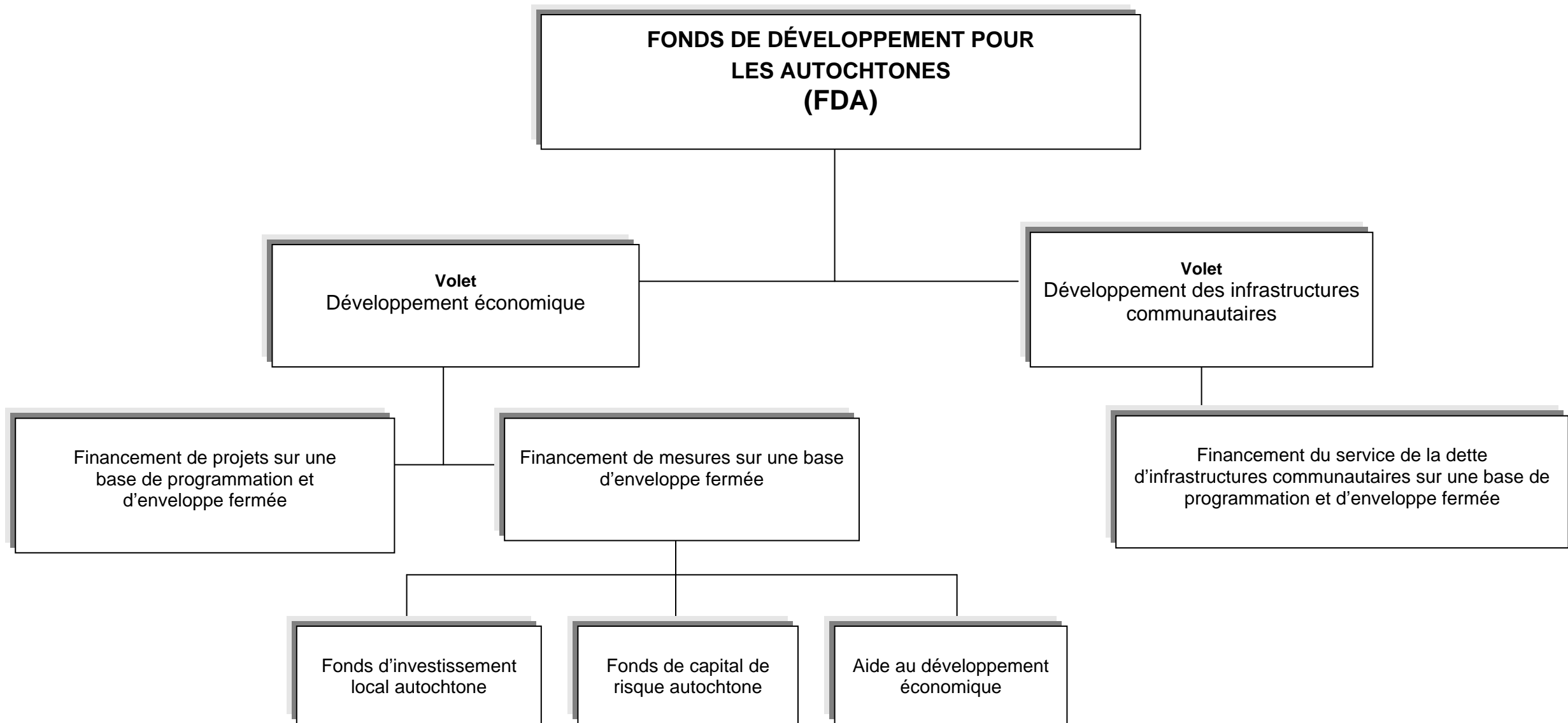
**Janvier 2000**

Ministère du Conseil exécutif  
**Secrétariat aux affaires autochtones**  
905, avenue Honoré-Mercier, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5M6  
Téléphone : (418) 643-3166  
Télécopieur : (418) 646-4918  
C. élec. : saa@mce.gouv.qc.ca  
Site Web : [www.autochtones.gouv.qc.ca](http://www.autochtones.gouv.qc.ca)

Conception de la page couverture : Oxygène communication  
Édition : Secrétariat aux affaires autochtones

Ce document est aussi disponible en anglais sous le titre  
«Aboriginal Development Fund»

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 1999  
Bibliothèque nationale du Canada, 1999  
ISBN 2-550-35344-7 (impression 2005)  
© Gouvernement du Québec, 1999



CADRE

GÉNÉRAL

D'APPLICATION

## FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES AUTOCHTONES

### CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION

Le Fonds de développement pour les Autochtones (FDA) est constitué d'une enveloppe d'engagement de 125 M\$ sur 5 ans dont la gestion relève du ministre délégué aux Affaires autochtones. Le Fonds intervient en complément des autres intervenants gouvernementaux, tant québécois que fédéraux, et selon les besoins et les priorités exprimés par chaque nation ou communauté. Le Fonds vise à :

- mettre en place les conditions facilitant le développement économique des communautés autochtones de façon à accroître le nombre d'entrepreneurs autochtones;
- favoriser la création d'emplois en milieu autochtone;
- bâtir une approche de développement économique adaptée culturellement au milieu autochtone;
- permettre un rattrapage et une accélération du développement d'infrastructures communautaires dans une perspective de partage de la richesse;
- responsabiliser et accompagner les communautés dans le choix de leurs priorités;
- Poursuivre le développement d'infrastructures afin de réaliser certains engagements avec les nations autochtones signataires de convention;

Un montant réservé de 120 M\$ est répartie par nation ou par communauté. Ainsi, chaque nation ou communauté a à présenter une liste de mesures ou de projets prioritaires de développement économique et d'infrastructures communautaires pouvant être financés à l'intérieur de l'enveloppe financière qui leur est dédiée. Une programmation annuelle est établie conjointement et convenue dans une entente particulière signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones et les représentants de chaque nation ou communauté concernée, programmation dans laquelle on retrouve également les modalités de gestion et de concertation ainsi que les engagements des parties.

Une portion de 5 M\$ de l'enveloppe totale est réservée au financement de projets ou mesures soumis par des Autochtones vivant hors communauté, par des organismes représentant, soit l'ensemble des Autochtones du Québec ou les Autochtones vivant hors communauté. Les demandes sont transmises directement au Secrétariat aux affaires autochtones pour analyse selon les mêmes critères et paramètres présentés ci-après. De plus, cette enveloppe évite de financer des projets qui dédoubleraient ou interféreraient avec des responsabilités, des programmes et des services déjà en place hors des communautés autochtones. Enfin, tel que mentionné dans le document « Partenariat Développement Actions », cette enveloppe vise des objectifs plus spécifiques tels que :

- l'amélioration de la condition socio-économique des personnes;
- le soutien des initiatives de développement économique et communautaire pouvant avoir un impact significatif pour les Autochtones vivant hors communautés ou pour l'ensemble des Autochtones du Québec;
- le rapprochement entre les Autochtones et l'ensemble de la population québécoise.

Les aspects de priorisation et de programmation demandés aux nations et communautés autochtones ne s'appliquent pas nécessairement.

Le Fonds finance des mesures ou des projets selon deux volets d'intervention:

- le volet du développement économique;
- le volet du développement d'infrastructures communautaires.

Chaque nation ou communauté doit consacrer au moins 20 % de l'enveloppe totale qui lui est dédiée au volet du développement économique.

Le rôle du Québec dans le développement économique et des infrastructures communautaires doit être clairement perçu comme un ajout qui s'inscrit en complément du rôle de fiduciaire du gouvernement fédéral. Dans cette perspective, pour que des projets et des mesures soient inscrits à la programmation et agréés par le ministre délégué aux Affaires autochtones, il faut qu'une part importante du financement (au moins 50 % des coûts totaux d'un projet) soit assumée par la nation, la communauté, le gouvernement fédéral et/ou tout autre partenaire.

Le Fonds ne finance pas n'importe quel projet de développement économique et d'infrastructures communautaires. En principe, les programmes réguliers des ministères et organismes du gouvernement du Québec s'appliquent à tous les citoyens, y compris les Autochtones, sans recours au Fonds nécessairement. Les projets doivent donc être financés en priorité par le biais des programmes existants du gouvernement fédéral et ceux des ministères et organismes gouvernementaux québécois, à même leur enveloppe budgétaire. Le Fonds ne finance que les projets où il n'existe aucun programme pouvant répondre à leurs besoins spécifiques, que ce soit dans une communauté ou hors communauté et, le cas échéant, les projets qui nécessitent une aide financière additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes actuels.

Le Fonds ne peut servir à défrayer les dépenses de fonctionnement et le déficit d'un organisme ou d'une entreprise ni à rembourser la dette accumulée. Enfin, l'aide ne peut servir à renflouer le fonds de roulement d'une entreprise. Toutefois, dans le cas d'un organisme à but non lucratif présentant un plan d'affaires nécessitant un financement ponctuel de démarrage, il peut être envisagé de financer une partie des frais de fonctionnement pour une période maximale de trois ans et de façon décroissante.

Afin de répondre aux besoins et aux priorités de chaque nation, communauté ou regroupement d'Autochtones, le Fonds peut financer des projets ou des mesures (un fonds d'investissement local, un fonds de capital de risque et des mesures d'aide au développement économique local) de développement économique et des projets de développement d'infrastructures communautaires. Les règles et modalités des différentes composantes du Fonds sont présentées ci-après.

VOLET

DÉVELOPPEMENT

ÉCONOMIQUE

## VOLET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

### **PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Le Fonds de développement pour les Autochtones intervient en complément des autres intervenants gouvernementaux pour permettre aux nations et aux communautés de concrétiser des projets de développement économique structurants et créateurs d'emplois.

#### **a) Organisations admissibles**

- Les organismes autochtones à but non lucratif ou leur équivalent;
- Les entreprises privées autochtones à but lucratif;
- Les conseils de bande;
- Les villages nordiques, l'Administration régionale Kativik et l'Administration régionale criée.

#### **b) Projets admissibles**

Sont admissibles les projets ayant été reconnus prioritaires par une nation ou d'une communauté, ayant un impact sur la consolidation des acquis et le développement économique de la communauté et possédant l'une des caractéristiques suivantes :

- projet ponctuel susceptible de répondre à des situations particulières et conjoncturelles;
- projet pilote et innovateur;
- projet structurant pour la communauté;
- projet créateur d'emploi;
- projet qui a un effet moteur;
- projet assurant le rayonnement de la communauté;
- projet assurant l'amélioration du cadre de vie.

#### **c) Études admissibles**

Les études se rapportant à la mise au point d'un projet peuvent être financées. La part affectée aux études ne peut excéder 10 % de l'enveloppe consacrée au développement économique. En particulier, il s'agit de :

- la réalisation d'un plan d'affaires;
- l'évaluation de l'opportunité d'un projet;
- l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
- la définition et la mise au point d'un concept;
- l'analyse de marché associée à un projet d'investissement;
- les études se rapportant à la gestion intégrée des ressources et des activités traditionnelles autochtones.

#### **d) Critères de sélection des projets**

De façon générale, les interventions en matière de développement économique sont reliées à des projets ayant un impact significatif pour la communauté et qui correspondent aux besoins et aux priorités de cette dernière. Cette notion d'impact significatif implique que les projets admissibles ou les études admissibles présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- caractère structurant pour la communauté;
- effet levier ou moteur en matière de développement économique, social ou culturel;
- création d'emplois autochtones.

Un projet ne peut aller à l'encontre des politiques gouvernementales établies, lois et règlements et ne doit pas avoir d'impact significatif négatif sur les entreprises autochtones et non-autochtones œuvrant dans le même secteur d'activité.

#### **e) Conditions que doit respecter le promoteur**

Le promoteur doit faire la démonstration des besoins financiers et fournir aux autorités autochtones concernées et au SAA un plan d'affaires présentant les renseignements suivants :

- une problématique expliquant et justifiant les besoins financiers et la pertinence d'un recours à l'enveloppe de financement;
- le lieu de réalisation du projet;
- une ventilation des coûts et du financement du projet, incluant le détail des autres sources de financement prévues;
- les effets bénéfiques associés au projet pour la communauté;
- les démarches effectuées pour soutenir le projet et la démonstration que l'aide demandée est nécessaire pour la réalisation du projet.

#### **f) Détermination de l'aide financière**

Le montant maximal de l'aide financière par projet ou étude est déterminé en tenant compte des besoins financiers du projet et de l'aide accordée par les ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral.

L'aide accordée par le Québec et ses sociétés d'État ne peut excéder 50 % du coût total du projet. La nation ou la communauté, le promoteur ou le gouvernement fédéral complètent le financement du projet. Le cumul des aides consenties par les deux paliers de gouvernement ne peut excéder 90 % du coût du projet. Aucun projet ne sera inscrit à la programmation et agréé par le ministre délégué aux Affaires autochtones tant que le plan de financement ne sera pas complété, y compris la participation financière du gouvernement fédéral.

#### **g) Modalités de versement**

Tous les projets autorisés sont inscrits dans une programmation annuelle à être convenue entre la nation ou la communauté concernée et le Québec et ils font l'objet d'une entente de financement entre la nation ou la communauté concernée, le Québec et le promoteur s'il y a lieu. Cette entente définit les conditions de versements de l'aide et les engagements individuels et partagés des parties. Toutefois, l'aide gouvernementale sera versée au fur et à mesure et proportionnellement à la réalisation du projet.

## **FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL AUTOCHTONE (FILA)**

Afin de permettre aux très petites entreprises de la communauté d'avoir accès au financement de démarrage ou de développement issu de la communauté, le Fonds de développement pour les Autochtones permet aux nations ou aux communautés de mettre en place leur propre fonds d'investissement ou d'intégrer un fonds du même type déjà existant pour investir sur une base d'affaires directement dans des projets d'entreprises structurants et créateurs d'emplois autochtones.

### **a) Objet**

L'objet principal d'un fonds d'investissement local autochtone est de soutenir financièrement de très petites entreprises en phase de démarrage ou de développement par des interventions ne dépassant pas 50 000 \$, sauf exception. Cette aide financière peut prendre la forme d'investissements directs en capital de développement, de prêts non garantis, de prêts participatifs ou de garanties de prêt. Le fonds d'investissement ne peut faire de la subvention. Les conditions de l'aide financière seront déterminées par la corporation responsable de la gestion du fonds.

### **b) Organismes admissibles**

- Les nations autochtones du Québec;
- Les communautés autochtones du Québec, soit les conseils de bande et les conseils de villages nordiques;
- Les organismes implantés en milieu autochtone, soit à titre de représentant de nations ou de clientèles autochtones particulières ou encore œuvrant dans des secteurs d'activités publiques.

### **c) Financement**

Afin d'assurer une capacité d'investissement intéressante, un fonds d'investissement local doit être capitalisé d'un montant initial d'au moins 250 000 \$ avec la possibilité d'augmenter cette somme selon les besoins. La capitalisation s'effectue de la manière suivante :

- le Québec contribue financièrement à la mise en place du fonds en versant une contribution conditionnelle à une participation financière équivalente autochtone ou d'un partenaire;
- la participation financière du gouvernement fédéral est souhaitable. Chaque dollar investi par le fédéral pourrait réduire d'autant la participation du milieu autochtone;
- à la demande des initiateurs de la mesure, une participation financière additionnelle d'un partenaire financier désireux d'investir dans des entreprises autochtones peut être envisagée afin de créer un fonds substantiellement plus important.

### **d) Responsabilité**

La nation ou la communauté a la responsabilité, si elle désire se doter d'un tel fonds : d'initier la démarche, d'élaborer un plan d'affaires qu'elle soumettra au SAA, de rassembler la mise de fonds initiale, de créer une corporation ou de mandater un organisme existant chargé de la gestion du fonds et de négocier la participation de partenaires financiers à leur fonds, le cas échéant. La corporation responsable de la gestion du fonds dispose d'une entière autonomie quant à la gestion générale du fonds et, en particulier, à l'approbation des projets d'investissement, à la détermination des priorités d'intervention, à la forme et au montant d'aide accordée, etc.

## **UN FONDS DE CAPITAL DE RISQUE AUTOCHTONE (FCRA)**

Le Fonds de développement pour les Autochtones peut intervenir pour permettre aux nations ou aux communautés de créer un fonds de capital de risque.

### **a) Objectifs**

Les objectifs visés par la mise en place d'un fonds de capital de risque sont de :

- favoriser la création, le maintien ou la sauvegarde d'emplois en milieu autochtone;
- stimuler le développement structurant de l'économie en milieu autochtone en appuyant les entreprises viables dans leur mise sur pied, leur restructuration ou leur croissance;
- développer une expertise d'investissement en milieu autochtone;
- favoriser l'émergence de projets novateurs et créateurs d'emplois durables et de qualité en milieu autochtone;
- soutenir l'entrepreneuriat autochtone dans des secteurs d'activités moteurs à forte valeur ajoutée et créateurs d'emplois;
- assurer l'enracinement, à moyen et à long terme, d'entreprises autochtones au Québec;
- favoriser la présence de PME autochtones sur les marchés québécois, canadien et international.

### **b) Moyen**

Le Québec entend participer financièrement, en collaboration avec un ou des partenaires financiers désireux d'investir dans des entreprises autochtones, à la mise en place d'un fonds de capital de risque.

### **c) Objet**

L'objet principal d'un FCRA est :

- d'effectuer des investissements dans des entreprises en démarrage, aux premiers stades de développement, en croissance ou en redressement, œuvrant dans la plupart des secteurs mais principalement dans les secteurs manufacturier ou tertiaire, les secteurs exclus étant les services financiers et l'immobilier;
- d'apporter, au besoin, un soutien technique à ces entreprises en ce qui a trait notamment au montage des dossiers, des plans d'affaires et de financement ainsi que des études de marché.

Pour ce faire, les principales fonctions du FCRA sont de :

- réaliser des investissements dans des entreprises autochtones et leur fournir, au besoin, des services conseils dont le but est de créer, maintenir ou sauvegarder des emplois;
- provoquer ou susciter la participation consolidée au financement d'entreprises autochtones avec d'autres sociétés d'investissement présentes sur le territoire ou au Québec;
- collaborer à la formation des travailleurs autochtones impliqués dans le domaine de l'économie et leur permettre d'accroître leur influence sur le développement économique;
- collaborer à la stimulation de l'économie autochtone par des investissements stratégiques de développement sectoriel qui profiteront aux travailleurs, aux gens, ainsi qu'aux entreprises de la communauté;
- soutenir et aiguiller les entreprises vers d'autres organisations actives dans l'aide à l'entreprise.

#### **d) Organismes admissibles**

- Les nations autochtones du Québec;
- Les communautés autochtones du Québec, soit les conseils de bande et les conseils de villages nordiques;
- Les organismes implantés en milieu autochtone, soit à titre de représentants de nations ou de clientèles autochtones particulières ou encore œuvrant dans des secteurs d'activités publiques.

#### **e) Financement**

Le Québec prend en charge 50 % des frais de gestion des cinq premières années, jusqu'à concurrence d'une contribution annuelle totale de 200 000 \$ les deux premières années, 150 000 \$ la troisième année, 100 000 \$ la quatrième année et 50 000 \$ la cinquième année. La contribution annuelle est conditionnelle au respect des engagements convenus entre les parties dans une entente de financement. Le gouvernement fédéral et la nation ou la communauté peuvent participer à un FCRA.

#### **f) Responsabilités**

La nation ou la communauté ou un partenaire financier dégage initialement une enveloppe de financement suffisante afin de réaliser des investissements dans des entreprises autochtones et, par la suite, rend disponibles des sommes additionnelles selon les besoins et le rythme des investissements réalisés. La capitalisation minimale est de 5 M\$.

La nation ou la communauté ou un partenaire financier crée une corporation. Cette dernière fait connaître les critères généraux d'investissement, à savoir : les types d'investissement envisagés, la politique d'investissement (réalisations passées, complémentarités, pratique de gestion de l'entreprise, secteurs prioritaires, mise de fonds, etc.), les mesures d'évaluation des projets soumis, le suivi des investissements, etc.

La corporation du fonds assure la gestion courante du FCRA. Un comité aviseur, composé de représentants du milieu autochtone, du gouvernement et du ou des partenaires, voit à approuver le plan d'affaires du FCRA, comprenant :

- un budget de dépenses annuelles (dans la mesure où le gouvernement prend à sa charge une partie des frais de gestion);
- une politique d'investissement;
- des objectifs d'intervention définis en fonction des priorités;
- l'identification des créneaux d'activités particuliers aux autochtones et nécessitant une attention prioritaire;
- une politique concernant la couverture territoriale et ses stratégies face aux différentes communautés;
- une stratégie de pénétration du marché du capital de risque et notamment, une stratégie de communication, de formation des intervenants autochtones et de développement de moyens d'action;
- une politique de soutien et d'aiguillage des entreprises vers d'autres organisations actives dans l'allocation de capital de risque.

## **AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL**

Cette mesure vise essentiellement à aider la nation ou la communauté à structurer son propre développement économique afin d'assurer une amélioration des conditions de vie socio-économique dans la communauté. De façon plus spécifique, cette mesure vise à :

- adopter une approche d'ouverture au développement local et faire connaître les intentions de développement de la communauté: sa vision, ses orientations, ses mesures concrètes, etc.;
- faire appel à la collaboration de différents partenaires à l'intérieur comme à l'extérieur de la communauté;
- se donner une approche concrète quant aux moyens dont on dispose pour favoriser le développement de la communauté ou quant aux moyens dont on veut se doter;
- inventorier les ressources de son milieu, les faire connaître et faciliter leur accessibilité;
- harmoniser les orientations de la communauté avec celles déjà connues de la région ou autres;
- prioriser le développement de champs d'action particuliers, par exemple celui des ressources humaines, et en faire le levier par excellence du développement de la communauté;
- engager et former des agents de développement économique local en milieu autochtone.

### **a) Moyen**

Le Québec entend soutenir financièrement la nation ou la communauté afin d'initier des actions visant à structurer le développement économique de la communauté.

### **b) Objet**

L'aide financière consentie par le biais de cette mesure prend la forme de contributions directes versées aux nations ou aux communautés, pour appuyer des initiatives visant à créer des conditions facilitant le développement économique local. À titre indicatif, l'élaboration d'un plan stratégique de développement économique local, l'engagement et la formation d'agent de développement économique local en milieu autochtone, la mise en place de mécanismes d'arrimage avec les organismes locaux de développement économique déjà existants à l'extérieur de la communauté notamment les CLD le développement de l'entrepreneuriat individuel ou collectif, la consultation et la recherche visant la mise en œuvre d'ententes-cadres et sectorielles entre le Québec et la nation ou la communauté, constituent autant d'exemples d'initiatives pouvant être admissibles à cette mesure.

### **c) Financement**

Le Québec prend en charge, pour une période maximale de trois ans, 50 % des coûts totaux des projets soumis par la nation ou la communauté et agréés par le ministre délégué aux Affaires autochtones dans la programmation annuelle. La participation financière du gouvernement fédéral à un projet diminue, dans la même proportion, la contribution demandée aux nations ou aux communautés. Dans le cas d'initiatives visant la mise en œuvre d'ententes-cadres ou sectorielles signées entre le gouvernement du Québec et la nation ou la communauté, Québec peut financer les coûts de mise en œuvre jusqu'à concurrence de 50 000 \$. L'aide financière au développement économique local ne peut excéder 15 % de l'enveloppe totale dédiée à la nation ou à la communauté.

**VOLET**

**DÉVELOPPEMENT**

**D'INFRASTRUCTURES**

**COMMUNAUTAIRES**

## VOLET DÉVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES

### PROJETS DE DÉVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES

Le Fonds de développement pour les Autochtones intervient en complément des autres intervenants gouvernementaux pour permettre aux nations ou aux communautés de réaliser des travaux de réfection, d'agrandissement, de construction d'infrastructures communautaires et d'acheter des équipements communautaires. Par infrastructures et équipements communautaires on entend globalement tout bien ou immobilisation qui sert une communauté afin d'améliorer la qualité de vie tant par la satisfaction des besoins sociaux que des besoins de santé, d'éducation, de loisir, de sécurité publique ou autres. Plus particulièrement, les travaux devront contribuer à l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs suivants, à savoir de :

- permettre un rattrapage et une accélération dans le développement d'infrastructures communautaires en comblant les besoins d'infrastructures jugées prioritaires par la nation ou la communauté;
- renouveler et améliorer les infrastructures communautaires de façon à fournir des services publics accessibles, utiles et d'intérêt pour la communauté et à contribuer à la création de conditions propices au développement économique ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie;
- améliorer et mettre en place des infrastructures communautaires qui ont un effet de consolidation sur l'aménagement du territoire ou sur l'économie;
- favoriser la création d'emplois autochtones;
- améliorer les conditions socio-économiques des Autochtones vivant hors-communauté.

#### **a) Organismes admissibles**

- Les nations autochtones du Québec;
- Les communautés autochtones du Québec, soit les conseils de bande et les conseils de villages nordiques;
- Les organismes implantés en milieu autochtone, soit à titre de représentants de nations ou de clientèles autochtones particulières ou encore œuvrant dans des secteurs d'activités publiques;
- Les organismes autochtones à but non lucratif ou leur équivalent.

#### **b) Projets admissibles**

La nation ou la communauté aura à élaborer une liste de projets prioritaires d'infrastructures communautaires et établira, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires autochtones, une programmation annuelle de réalisation. Pour qu'un projet soit admissible à la programmation, il devra répondre aux critères suivants :

- le projet doit être considéré comme prioritaire, utile et d'intérêt pour la communauté;
- la capacité financière de la nation ou de la communauté ou de l'organisme bénéficiaire d'assumer les frais d'opération et d'entretien, s'il y a lieu, doit être assurée;
- le projet doit être justifié (détérioration, désuétude, insuffisance de capacité pour la population actuelle, travaux réalisés en vue de se conformer à des normes et des réglementations, présence ou non d'équipement de même nature ou ayant la même vocation, etc.);
- les impacts sur l'économie, l'emploi, l'aménagement du territoire et la revitalisation de la réserve doivent être pris en considération;
- le financement d'un projet ne peut excéder la moitié de l'enveloppe financière destinée aux nations ou aux communautés.

### **c) Infrastructures admissibles et non admissibles**

Les projets d'infrastructures communautaires autochtones doivent toujours être financés en priorité par le biais des programmes existants du gouvernement fédéral ou par des programmes existants du gouvernement du Québec.

Le Fonds évite de financer des infrastructures et des équipements lourds, jugés trop spécialisés et onéreux pour les disponibilités financières actuelles du Fonds. Quatre secteurs sont particulièrement visés : la santé, l'éducation, les affaires municipales et le transport.

Les infrastructures et équipements suivants sont admissibles :

- garderies;
- équipements de loisir;
- centres d'accueil, de loisirs, de conditionnement physique, communautaires et administratifs;
- aménagement du territoire (à titre d'exemple : paysagement, terrassement, parcs récréatifs et communautaires, terrains de jeux, sentiers pédestres, plages, sites d'enfouissement sanitaire, camping, stabilisation de berges);
- équipements culturels et de communications à vocation communautaire (informatique);
- mise en valeur de biens patrimoniaux;
- maisons pour les jeunes et pour les personnes âgées;
- équipements concernant la sécurité publique (poste de police) et la justice (lieu d'exercice de la justice).

Les infrastructures suivantes ne sont donc pas admissibles au financement en provenance du Fonds :

- équipements de captage, de purification, d'emmagasinage et de distribution de l'eau potable, incluant la protection incendie;
- équipements d'évacuation et d'inspection des eaux usées incluant les eaux pluviales;
- routes, rues, trottoirs, ponts, viaducs, tunnels, murs de soutènement et murs antibruit;
- écoles;
- hôpitaux et dispensaires;
- aéroports et quais;
- matériels lourds roulants;
- pénitenciers.

### **d) Travaux admissibles et non admissibles**

Les travaux admissibles au financement sont ceux qui ont trait à :

- la réhabilitation, la réfection, la reconstruction ou le remplacement des infrastructures communautaires existantes;
- l'agrandissement ou la construction de nouvelles infrastructures;
- la revitalisation de secteurs particuliers.

Les travaux non admissibles au financement sont ceux qui ont trait :

- à l'entretien usuel;
- au développement de nouveaux secteurs d'habitation ou de commerce.

#### **e) Coûts admissibles et non admissibles**

Les coûts admissibles comprennent :

- les coûts des contrats d'entreprises pour la réalisation des travaux admissibles;
- les frais de régie. Ces frais sont admissibles dans la mesure où la nation ou la communauté ou l'organisme embauche du personnel supplémentaire pour réaliser les travaux;
- les frais incidents, incluant les honoraires professionnels, les coûts de sondages, essais, analyses et les frais de financement temporaire;
- les coûts d'achat d'équipements communautaires admissibles.

Un projet ne peut comprendre les coûts faisant déjà l'objet d'une aide financière d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

Les frais pour les services d'ingénierie et de surveillance des travaux effectués par le personnel permanent de la nation ou de la communauté ne sont pas admissibles. Les coûts d'achat de terrain ne sont pas admissibles.

#### **d) Aide financière**

L'aide financière accordée aux nations ou aux communautés ou à un organisme par le Québec ne peut dépasser 50 % du coût total de l'ensemble des travaux et des achats admissibles agréés dans la programmation annuelle.

Toutes les dépenses d'immobilisation pour les infrastructures communautaires sont amorties et financées selon leur durée de vie utile, soit en fonction des mêmes règles que celles applicables aux équipements similaires financés par le gouvernement du Québec dans les territoires non autochtones.

Pour ce faire, le Québec entend financer le service de la dette de chaque projet, c'est-à-dire qu'il remboursera le capital, les paiements d'intérêts et les frais inhérents de l'emprunt à long terme que la nation ou la communauté ou un organisme a contracté auprès d'une institution financière de son choix pour financer son projet.

Le Fonds ne finance que les travaux et achats d'équipements communautaires entrepris après la date du dépôt de la demande d'aide financière. Les projets présentés au SAA depuis le 2 avril 1998 et avant la mise en œuvre du Fonds pourront être considérés s'ils satisfont aux exigences.

UN NOUVEAU FONDS  
DE DÉVELOPPEMENT

Article paru dans

la revue *RENCONTRE*

Volume 21, numéro 2, octobre 1999

## UN NOUVEAU FONDS DE DÉVELOPPEMENT

par Pierre Cauchon

En annonçant ses orientations concernant les affaires autochtones le 2 avril 1998, le gouvernement du Québec visait, entre autres, à créer des conditions favorables au développement de l'économie et de l'emploi chez les Autochtones. Des moyens concrets et pragmatiques sont proposés pour répondre à court et moyen terme aux besoins jugés prioritaires par les communautés et permettant d'effectuer un certain rattrapage tant socioéconomique que communautaire.

Pour ce faire, le gouvernement du Québec a mis en place le Fonds de développement pour les Autochtones, tel que l'annonçait le ministre délégué aux Affaires autochtones, Guy Chevrette, lors de la rencontre avec les chefs le 29 juin dernier à Québec. Cet outil de développement significatif et diversifié est doté d'une enveloppe financière substantielle pouvant répondre aux nombreux besoins maintes fois manifestés par les communautés autochtones du Québec. Le gouvernement du Québec préconise une approche de concertation et de partenariat en associant étroitement les Autochtones à la mise en œuvre ainsi qu'à la gestion de certaines composantes du Fonds.

De manière plus précise, le Fonds de développement pour les Autochtones vise à soutenir des mesures ou des projets autochtones de développement économique et d'infrastructures communautaires. Sous forme de programme régulier du gouvernement du Québec, il intervient selon les besoins et les priorités exprimés par chaque communauté.

Afin de s'assurer d'être équitable et dans un esprit de responsabilisation des communautés autochtones, l'enveloppe totale de 125 millions de dollars est répartie par communauté selon des critères objectifs, tels que la population et un montant de base pour chaque communauté. La somme destinée à une communauté pour le financement de projets ou de mesures est inscrite dans une entente particulière conclue entre le gouvernement du Québec et cette communauté. Une portion de l'enveloppe totale sera réservée aux Autochtones vivant hors-réserve.

Ainsi, chaque communauté présentera une liste de mesures ou de projets prioritaires de développement économique et d'infrastructures communautaires pouvant être financés à l'intérieur de l'enveloppe financière qui lui est dédiée. Une programmation annuelle est établie conjointement et convenue dans une entente particulière, dans laquelle on retrouvera également les modalités de gestion et de concertation ainsi que les engagements des parties. Pour que les projets et les mesures soient inscrits à la programmation et agréés par le gouvernement du Québec, il faudra qu'au moins 50 % du financement soit assumé par la nation, la communauté, un partenaire ou le gouvernement fédéral.

Le Fonds ne finance pas n'importe quel projet. Les projets doivent être financés en premier lieu par le biais des programmes existants du gouvernement fédéral et ceux des ministères québécois, à même leur budget. Le Fonds ne finance que les projets où il n'existe aucun programme pouvant répondre à leurs besoins spécifiques, que ce soit dans une communauté ou hors-communauté, et le cas échéant, les projets qui nécessitent une aide financière additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes actuels.

Il est bon de rappeler, tel qu'il apparaît dans le document *Partenariat, Développement, Actions*, que le Fonds ne vise pas à se substituer au gouvernement fédéral en ce qui a trait au financement de projets de développement économique et d'infrastructures communautaires en milieu autochtone. En ce sens, le financement du Québec doit être clairement considéré comme un ajout qui s'inscrit en complément de celui de fiduciaire du gouvernement fédéral. De plus, le Fonds ne finance pas de dépenses sur une base récurrente.

### **Le développement économique**

De façon à permettre d'intervenir selon les besoins et les choix de chaque communauté autochtone, le Fonds peut financer soit des projets, soit des mesures de développement économique.

Sont admissibles les **projets de développement économique** identifiés comme prioritaires par une communauté, ayant un impact sur la consolidation des acquis et le développement économique d'une ou plusieurs communautés autochtones du Québec et possédant l'une des caractéristiques suivantes : innovateurs, structurants, créateurs d'emplois, assurant le rayonnement et l'amélioration du cadre de vie de la nation ou de la communauté. Les études se rapportant à la mise au point d'un projet peuvent aussi être financées.

Le montant maximal de l'aide financière par projet ou étude est déterminé en tenant compte des besoins financiers du projet et de l'aide accordée par les ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral. L'aide accordée par le Québec ne peut excéder 50 % du coût total du projet. La nation ou la communauté, le promoteur et le fédéral complètent le financement du projet. Le cumul des aides consenties par les deux paliers de gouvernement ne peut excéder 90 % du coût du projet.

Le Fonds permet aussi de financer, selon les priorités exprimées par chaque communauté ainsi que les règles et les modalités à convenir, la mise en place de **mesures spécifiques de développement économique** en milieu autochtone, soit un fonds d'investissement local autochtone, un fonds de capital de risque autochtone et des mesures d'aide au développement économique local.

### **Le développement d'infrastructures communautaires**

Le soutien au développement des infrastructures communautaires vise la réalisation de travaux de réfection, d'agrandissement, de construction d'infrastructures communautaires et d'achat d'équipements communautaires. Par infrastructures et équipements communautaires, on entend globalement tout bien ou immobilisation qui sert à améliorer la qualité de vie de la population tant par la satisfaction des besoins sociaux que des besoins de santé, d'éducation, de loisir, de sécurité publique ou autres. Plus particulièrement, les travaux doivent contribuer à l'atteinte d'au moins un des objectifs suivants :

- permettre un rattrapage et une accélération dans le développement d'infrastructures communautaires en comblant les besoins jugés prioritaires par les nations et les communautés autochtones;
- renouveler et améliorer les infrastructures communautaires de façon à fournir des services publics accessibles, utiles et d'intérêt pour la collectivité et qui contribuent à la création de conditions propices au développement économique des communautés ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie des citoyens;
- améliorer et mettre en place d'infrastructures communautaires qui ont un effet de consolidation sur l'aménagement du territoire ou sur l'économie;
- poursuivre le développement d'infrastructures en milieu autochtone de façon à réaliser, dans la mesure du possible, certains engagements avec les nations signataires des conventions;
- assurer la conformité des infrastructures aux normes, codes et règlements de la communauté et du Québec;
- favoriser la création d'emplois;
- donner la priorité, lorsque possible, aux entreprises et à la main-d'œuvre autochtones de façon à améliorer à long terme leur savoir-faire;
- améliorer les conditions socioéconomiques des Autochtones hors-communauté.

Chaque communauté autochtone élaborera une liste de projets d'infrastructures communautaires et établira, en concertation avec le gouvernement du Québec, une programmation de réalisation. Pour qu'un projet soit admissible à la programmation, il doit être considéré comme prioritaire, utile et d'intérêt pour la collectivité, avoir la capacité financière d'assumer les frais d'opération et d'entretien, être justifié (détérioration, désuétude, insuffisance de capacité pour la population

actuelle, présence ou non d'équipement de même nature ou ayant la même vocation, etc.) et avoir des impacts positifs sur l'économie, l'emploi, l'aménagement du territoire et la revitalisation des villages.

L'aide financière accordée à une communauté ou à un organisme ne peut dépasser plus de 50 % du coût total de l'ensemble des travaux et des achats admissibles agréés dans la programmation annuelle. Toutes les dépenses d'immobilisation pour les infrastructures communautaires sont amorties et financées selon leur durée de vie utile, soit en fonction des mêmes règles que celles applicables aux équipements similaires financés par le gouvernement du Québec dans les territoires non autochtones. Pour ce faire, le gouvernement du Québec entend financer le service de la dette de chaque projet, c'est-à-dire rembourser le capital, les paiements d'intérêts et les frais inhérents de l'emprunt à long terme qu'une nation, une communauté ou un organisme a contractés auprès d'une institution financière de son choix.

Les travaux et les achats d'équipements communautaires peuvent faire l'objet d'une aide financière en autant qu'ils n'aient pas été entrepris avant que la programmation n'ait été convenue par les gouvernements et la nation, la communauté ou l'organisme en question. Toutefois, les projets présentés au Secrétariat aux affaires autochtones depuis le 2 avril 1998 et avant la mise en œuvre du Fonds peuvent être considérés s'ils satisfont aux exigences.